

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA, LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVÈGE CONCERNANT UN PROGRAMME D'OBSERVATEURS INTERNATIONAUX POUR LES STATIONS BALEINIÈRES TERRESTRES SITUÉES DANS LA RÉGION DE L'ATLANTIQUE NORD.

Les Gouvernements du Canada, de la République d'Islande et du Royaume de Norvège (ci-après dénommés «Gouvernements participants») parties à la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, signée à Washington, le 2 décembre 1946⁽¹⁾ (ci-après dénommée «la Convention»),

Considérant leur intérêt mutuel pour la conservation de l'espèce baleinière dans l'océan Atlantique Nord, pour le maintien de la productivité rationnelle de la chasse à la baleine à partir des stations terrestres et en vue d'assurer le respect des dispositions de la Convention,

Sont convenus d'établir un programme d'observateurs internationaux (ci-après dénommés «observateurs») aux stations terrestres ou groupes de stations terrestres situés dans la région de l'Atlantique Nord conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Annexe à la Convention, datée du mois de janvier 1972.

ARTICLE PREMIER

Objet de l'Accord

L'objet du présent Accord est de mettre au point un programme prévoyant l'échange d'observateurs chargés d'assurer la surveillance des opérations de chasse à la baleine aux stations baleinières terrestres du Canada, d'Islande et de Norvège.

ARTICLE II

Nomination et désignation des observateurs

1. Chaque Gouvernement participant nommera à la Commission internationale de la chasse à la baleine, (ci-après dénommée «la Commission»), un certain nombre de ses ressortissants qui feront fonction d'observateurs conformément aux conditions du présent Accord. Le nombre des observateurs nommés par chaque Gouvernement participant sera au moins égal au nombre des stations terrestres ou groupes de stations terrestres opérant dans ce pays.
2. Parmi les observateurs ainsi nommés, la Commission, ou le président agissant au nom de la Commission, nommera au moins un observateur de service à chaque station terrestre ou groupe de stations terrestres de la région de l'Atlantique Nord. Chaque Gouvernement participant peut aviser la Commission que certains observateurs, dont il donnera les noms, sont nommés pour des périodes de service successives à la même station terrestre ou au même groupe de stations terrestres et il peut également faire alterner les périodes de service des observateurs à condition que le secrétaire de la Commission en soit avisé suffisamment à l'avance pour pouvoir transmettre

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1946 n° 54.